
Séance du 30 juin 2020

N° 2020.05.10

Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Formation de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées

Date de Convocation Le trente juin deux mille vingt, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-trois juin deux mille vingt, se sont réunis en séance ordinaire à l'Espace Jean Cocteau, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 23 juin 2020

Nombre de conseillers **Etaient présents :**

En exercice :	29	M. Laurent RICHARD, Maire,
Présents :	23	Mme Guylène BIGOT, Mme Sandrine PERROUD, M. Thierry SOUYRI, Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET, Mme Bénédicte BEYENS, M. François DUVERGER, Maires-adjoints,
Représentés :	05	M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Patrice FONTENILLE, M. Alain JAOUEN, Mme Béatrice ODINK,
Votants :	28	Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU, M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA, Mme Katia CHAUVET, M. Jean-Michel PEREIRA, Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Mme Mélanie BERLU PERREUX, Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Pierre LATOURRETTE à M. Thierry SOUYRI,
M. Alain BARON à Mme Sandrine PERROUD,
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,
M. Hervé CALAS à M. François DUVERGER.

Absent excusé : Mme Christelle ROMEO

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 13 novembre 2018, le Conseil Municipal par la délibération n°2018.09.02 a décidé de créer la commission d'accessibilité aux personnes handicapées.

Cette commission a pour missions de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (AD'Ap) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- Etablir un rapport annuel présenté en conseil municipal et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est adressé au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Elle est destinataire :

- Des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.
- Pour les services de transport ferroviaire, des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L.1112-2-4 du même code.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres. Elle est composée de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances de la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui prescrit l'obligation de créer une commission communale d'accessibilité pour les communes de 5 000 habitants et plus ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de constituer la commission communale d'accessibilité ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** la création d'une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- **De décider** que cette commission sera constituée des collèges suivants, dont les membres seront désignés par arrêté du Maire :
 - Le Maire, Président de droit, ou son représentant,
 - Un collège d'élus composé de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
 - Un collège, représentant les usagers, les acteurs économiques de la ville, les associations de personnes handicapées et les personnes âgées, composé de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Laurent RICHARD

